

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service eau-environnement Cellule Milieu Aquatique et pêche

Annecy, le 18 JAN. 2024

Affaire suivie par : Virginie DETRAZ Tél : 04 50 33 78 51

ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

Synthèse de la participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral instaurant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie

Objet : réserves de pêche sur cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie

Le Code de l'environnement (article L 123-19-1) a établi le principe de participation du public pour les décisions environnementales défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Les réserves de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de Haute-Savoie sont fixées par un arrêté préfectoral.

Le nouveau projet d'arrêté reconduit l'ensemble des mesures applicables dans l'arrêté n°DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 auquel s'ajoute l'inscription des nouvelles réserves demandées par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny et par le SM3A propriétaire des étangs de la Barque :

- à l'article 2.1 : ajout de parcours supplémentaires interdit à la pêche :
 - dans l'étang « en U » et « Beltrami » des étangs de la Barque, communes d'Arenthon, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville;
 - l'Arve entre le pont de la télécabine de la Flégère pour l'aval et la parcelle au droit de l'allée Taberlet aux Tines pour l'amont, commune de Chamonix ;
 - le ruisseau du déversoir du Lac des Praz, de la route nationale pour l'amont à sa confluence avec l'Arve pour l'aval, commune de Chamonix ;
 - tous ruisseaux, rus et plans d'eau sur le domaine concédé par délégation au golf de chamonix, commune de Chamonix;
 - le ruisseau du Paradis des Praz (ou ruisseau de Vuillamoz) de sa source au lieu-dit Les Glières à sa confluence avec l'Arve au Praz, commune de Chamonix.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Ce projet d'arrêté a été publié sur le site "Les services de l'Etat en Haute-Savoie" pour une consultation du public du 18 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus.

Une observation a été formulée par la fédération départementale de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique pendant cette période de consultation. Il s'agit d'une erreur matérielle de date d'institution des réserves de pêche. Cette erreur a été modifiée dans l'arrêté.

L'institution de réserves de pêche à l'article 2.1, où toute pêche est interdite, s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette synthèse sera mise en ligne sur le site "Les services de l'Etat en Haute-Savoie" pour une durée de trois mois.

Le chef du service eau et environnement,

ASIC MALSIN

Damien ASSADET